Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

Paris, le 16 MAR 2009

Madame la Députée,

Lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, vous avez attiré mon attention sur la suppression de l'exonération des cotisations patronales d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) dont bénéficiaient les employeurs de salariés en contrat d'accompagnement dans l'emploi et en contrat d'avenir.

Cette suppression, prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, s'applique à compter du 1er janvier 2008 et répond à un objectif de juste responsabilisation des employeurs sur la gestion des risques professionnels. Tout en reconnaissant la pertinence de cette mesure, vous aviez souligné les difficultés qu'elle posait aux chantiers d'insertion, structures à l'équilibre économique fragile dans des secteurs d'activité où les taux de cotisation AT-MP sont souvent élevés.

Deux types de mesures ont été prises par le gouvernement afin de répondre à cet enjeu et de préserver la viabilité économique de ces structures importantes pour l'insertion professionnelle. De façon pérenne, à compter du 1er janvier 2009, un taux de cotisation spécifique de 1,5 % a été défini pour les salariés en contrats aidés dans les ateliers et chantiers d'insertion, ce qui doit permettre à ces structures d'acquitter cette contribution, comme l'ensemble des employeurs, sans remettre en cause leur équilibre financier.

De façon transitoire, le gouvernement a en outre prévu en 2008 une compensation exceptionnelle de l'Etat aux ateliers et chantiers d'insertion. Le décret n° 2008-1474 du 30 décembre 2008 intègre ainsi les cotisations AT-MP dans l'assiette de calcul des aides de l'Etat pour le contrat d'avenir et pour le contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Madame Marisol TOURAINE
Députée de l'Indre-et-Loire
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75555 PARIS 07 SP

RECU le
20 MAR. 2009

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour les contrats d'avenir, l'Etat assume ainsi, en 2008, 90% du surcoût entrainé par la suppression de l'exonération des cotisations. Pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les taux de prise en charge, déterminés par des arrêtés des préfets de région, varient en fonction des caractéristiques du salarié recruté. La compensation des cotisations AT-MP sera donc proportionnelle au taux de prise en charge prévu pour le contrat. Le coût total de cette dépense est estimé à 8 millions d'euros pour le budget de l'Etat.

Ces deux mesures doivent ainsi permettre de tenir compte de la situation spécifique des ateliers et chantiers d'insertion tout en respectant le principe de responsabilisation de l'employeur en matière de risques professionnels, principe qui a été réaffirmé par le législateur en supprimant les cotisations AT-MP du champ des exonérations.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Eric WOERTH